

Arrêt

n° 274 456 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Bouliwel (préfecture de Mamou), d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous viviez à Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Durant votre enfance, vos parents ont constaté que vous étiez atteint de « la maladie du diable » car vous faisiez régulièrement des crises. Alors que vous étiez en dixième année, votre père vous a déscolarisé afin que vous soyez soigné par un guérisseur traditionnel ; celui-ci s'est occupé de vous pendant deux ans.

En 2009, vous avez épousé Awa Bah. Celle-ci et sa famille n'étaient pas au courant de votre maladie. Lorsque vous avez refait une crise, votre femme a appelé vos parents pour avoir des explications et votre mère est venue vivre chez vous durant un an. Votre belle-famille a essayé de convaincre votre épouse de vous quitter et de ne pas vous faire d'enfants, mais celle-ci a préféré couper contact avec sa famille plutôt que de vous quitter, et ce parce qu'elle vous aimait. Vous avez eu trois enfants ensemble, en 2010, 2013 et 2017.

La même année que votre mariage, vous êtes devenu membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG).

En raison de vos activités politiques pour ce parti, de votre origine ethnique peule et de votre maladie, vous avez rencontré des problèmes avec vos voisins malinkés et soussous, ainsi qu'avec les forces de l'ordre. Ainsi, vous avez été arrêté et détenu à trois reprises. Vous avez également été détenu une autre fois à cause d'un conflit interpersonnel au sujet de la vente d'une voiture. Durant chacune de vos détentions, vous avez été maltraité. Au cours de la dernière, vous avez également été abusé sexuellement. Les trois premières fois, vous avez été libéré moyennant finances mais lors de la dernière détention, vous vous êtes évadé grâce aux négociations menées entre votre ami Ousmane et un gardien. C'était le 27 mai 2018. En sortant de prison, vous avez appris que le feu avait été mis à votre domicile et que votre femme et vos filles ont été brûlées dans l'incendie. Vous les avez emmenées au village puis êtes retourné à Conakry le temps de l'organisation de votre voyage.

Le 5 juin 2018, muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination du Maroc. Vous y êtes resté quelques jours puis avez gagné l'Espagne. Vous avez ensuite transité par la France et êtes finalement arrivé en Belgique le 8 juillet 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers 16 jours plus tard, soit le 24 juillet 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être persécuté voire tué par vos voisins malinkés et soussous et/ ou par les autorités guinéennes à cause de vos activités politiques pour le compte de l'UFDG, de votre origine ethnique peule et de votre « maladie du diable ».

A l'appui de votre dossier, vous déposez, sous forme de copies : votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, une carte de membre de l'UFDG-Guinée, une carte d'adhérent à l'UFDG-Belgique, un « récit de vie » écrit avec une personne de confiance, un courrier de votre avocate, des photos, divers documents médicaux, un rapport circonstancié de l'asbl « Constats » et une attestation psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.**

Il ressort en effet de votre dossier administratif et de vos dires que vous êtes suivi psychologiquement pour un état de stress post-traumatique, que souffrez probablement d'une maladie psychotique, que vous avez des douleurs au dos et que vous pouvez éprouver des difficultés à répondre aux questions si elles ne sont pas répétées plusieurs fois, de façon différente (farde « Documents », pièces 2, 5, 6 ; entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 8). Ces éléments ont été dûment pris en compte lors de vos entretiens personnels. Ainsi, notamment, il vous a été expliqué au début de vos entretiens que vous deviez prendre le temps de réfléchir avant de répondre aux questions, que vous deviez signaler tout problème de compréhension des questions, que vous pouviez solliciter des pauses à n'importe quel moment et, lorsque vous ne répondiez pas adéquatement aux questions posées ou ne les compreniez pas, elles vous étaient reformulées autrement. De plus, vous avez pu vous mouvoir dans le local lorsque vous aviez mal au dos et plusieurs pauses ont été proposées / faites. Vous avez par ailleurs déclaré être en état d'être auditionné et avoir compris les questions qui vous étaient posées (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 2, 5, 7, 15 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 14, 16, 17, 18, 21, 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

Il ressort de vos dires que vous avez quitté votre pays après y avoir été arrêté et détenu par les autorités guinéennes à quatre reprises et que vous y avez rencontré des problèmes avec vos voisins malinkés et soussous qui n'acceptaient pas votre maladie, vos activités politiques et votre origine ethnique peule. Toutefois, **si le Commissariat général ne conteste pas en soi que vous soyez membre de l'UFDG, d'origine ethnique peule et que vous ayez des problèmes de santé, il estime qu'en raison d'une accumulation d'importantes contradictions, de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité des problèmes que vous invoquez.**

Tout d'abord, vous dites que vous avez quitté la Guinée suite à **une détention s'étendant de mars à mai 2018** et qu'avant cette détention-là, vous n'aviez jamais envisagé de quitter votre pays (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 11). Or, **divers éléments nous empêchent de croire que vous avez réellement vécu cette détention.**

Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers : « J'ai [...] été arrêté le 03/03/2018 à Sonfonia, par les gendarmes. J'ai été conduit à l'escadron de Hamdallaye. J'y ai été détenu pendant deux semaines avant d'être transféré à la Maison Centrale, le 19/03/2018. J'ai été libéré le 27/05/2018 » (questionnaire CGRA, point 3.1). Or, au Commissariat général, vous soutenez avoir été arrêté le 14 mars 2018 (et non le 03 mars 2018), avoir été détenu cinq jours à l'escadron d'Hamdallaye (et non deux semaines) avant d'être transféré à la Maison Centrale d'où vous vous seriez évadé (et non libéré) le 27 mai 2018 (farde « Documents », pièce 3 (récit de vie, p. 2 et 3) ; entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 15). Notons ici que vous avez confirmé la véracité des déclarations faites à l'Office des étrangers au début de votre premier entretien au Commissariat général et que vous avez déclaré que tout s'était bien passé lors de votre interview devant cette instance (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 3). Aussi, les contradictions relevées ci-dessus peuvent valablement vous être opposées.

De plus, invité à relater de la façon la plus précise possible les quelques jours que vous avez passés à l'escadron n°2 d'Hamdallaye avant d'être transféré à la Maison Centrale, vous déclarez seulement qu'ils vous frappaient et insultaient / menaçaient votre ethnique. Encouragé à en dire davantage, vous répondez, sans plus : « C'est ce qu'ils nous ont fait subir. Des injures. Ils nous ont frappés. C'est ça » (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 12). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement un réel vécu.

De même, invité à raconter comment s'est déroulée votre détention à la Maison Centrale, vous expliquez, de façon très générale, que vous avez été torturé et qu'il y a deux salles où on met les détenus jusqu'à leur jugement dont une réservée aux tortures et cinq salles réservées aux condamnés. Sollicité à deux reprises en dire plus, vous ajoutez que vous étiez torturé matin et soir, qu'il y avait des hommes qui venaient faire des rapports avec les détenus, que certains fumaient puis éteignaient leur cigarette sur votre corps puis vous clôturez en arguant : « C'est ce que nous avons subi en détention. Nous avons aussi été insultés » (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 12). Confronté au caractère imprécis de vos propos et invité une nouvelle fois à vous exprimer sur cette détention de près de deux mois à la Maison Centrale de Conakry, notamment sur la nourriture, vos codétenus, les gardiens ou encore votre environnement, vous répondez, sans aucun élément permettant de croire à un réel vécu, que vous avez été torturé tous les jours notamment avec des matraques, que les repas étaient trop salés et que de ce fait vous ne pouviez pas les manger, que certains détenus avaient les pieds ou le ventre gonflés, que des hommes vous ont violés et vous répétez que « parfois ils éteignaient leurs cigarettes sur notre corps » (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 12).

Les réponses que vous formulez lorsque des questions plus précises vous sont posées au sujet de votre incarcération à la Maison Centrale demeurent tout aussi peu convaincantes.

Ainsi, vous arguez que votre épouse venait « parfois » vous rendre visite mais vous demeurez incapable de dire combien de fois elle est venue (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 15) et, invité à expliquer de façon précise comment se sont passées ses visites (vos actes, vos paroles, etc.), vous répondez qu'à chaque fois qu'elle venait elle n'arrêtait pas de pleurer, que vous n'avez donc pas eu le temps de parler avec elle, qu'elle savait que vous étiez accusé et qu'elle s'inquiétait beaucoup pour votre état de santé, sans plus d'explication (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 15). S'agissant du déroulement d'une journée en détention, vous dites seulement que la journée était très longue, qu'ils vous frappaient et vous insultaient, « ce genre de choses que nous avons subies » (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 15). Mais encore, invité à vous exprimer au sujet des gardiens de la Maison Centrale, vous répondez, sans plus, qu'ils étaient tous méchants et qu'ils vous ont violés et insultés (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 17). Enfin, concernant les codétenus que vous avez eus, vous dites que les seules informations que vous êtes en mesure de donner à leur sujet sont qu'ils se trouvaient avec vous dans « la salle des détenus », que certains ont été libérés et d'autres sont arrivés et que certains vous ont dit qu'ils faisaient de la maçonnerie et d'autres disaient qu'ils étaient menuisiers. Vous clôturez ensuite en arguant que vous ne pouviez pas bien communiquer avec eux du fait que vous étiez surveillés (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 15). S'agissant des détenus avec lesquels vous étiez dans « la salle des condamnés », vous déclarez : « Tout ce que je peux dire ici, c'est que tous mes codétenus dans la salle des condamnés, ils étaient tous privés de leur liberté, ils n'avaient pas droit aux visites, ils se sont aussi fait violer » (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 15). Le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre plus de précisions et de spontanéité de la part d'une personne qui affirme avoir été détenue durant près de deux mois à la Maison Centrale de Conakry et qui soutient avoir quitté son pays suite à celle-ci.

Pour le surplus, relevons aussi que vous ignorez tout des négociations menées entre un gardien de la Maison Centrale et votre ami Ousmane Diallo en vue de votre évasion, et ce alors que vous avez eu des contacts avec ce dernier après votre sortie (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 17). Invité à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet, vous vous limitez à dire que « moi, vu qu'il m'avait aidé, je me suis évadé et je n'ai pas posé de question » (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 17), réponse qui n'emporte nullement notre conviction. Cet élément finit de convaincre le Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé à la dernière détention que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui aurait motivé votre départ du pays.

Ensuite, le Commissariat général considère qu'en raison du caractère imprécis et parfois contradictoires de vos allégations, il n'est pas non plus permis de croire en la réalité de vos autres détentions.

Ainsi, vous soutenez avoir été **arrêté le 21 janvier 2018** alors que vous vous trouviez à la mosquée avec des imams. Vous expliquez que c'était un jour de grève des enseignants, que les jeunes brûlaient des pneus sur la route, que les policiers ont essayé de les arrêter mais que, n'y arrivant pas, ils vous ont arrêté à la place, « pour rien ». Vous précisez que vous avez été **libéré le lendemain** (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 14 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 19 ; *farde « Documents », pièce 3 (récit de vie, p. 2)*). Toutefois, force est dans un premier temps de constater qu'invité à mentionner vos diverses arrestations / détentions (même les « brèves ») à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement évoqué cette arrestation et cette garde à vue d'une journée en janvier 2018 (questionnaire CGRA, point 3.1). Invité à vous expliquer à cet égard, vous répondez que « quand je suis arrivé à l'OE, c'était ma première fois. Ce jour-là, j'avais peur, j'étais stressé et l'interprète présent ne traduisait pas tout ce que je disais » (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 20), réponse qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général, d'autant que, comme déjà mentionné supra, vous avez confirmé la véracité des informations données à l'Office des étrangers au début de votre premier entretien personnel au Commissariat général et que vous avez déclaré que tout s'était bien passé (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 3). De plus, vos déclarations relatives à cette garde à vue manquent de consistance. Ainsi, invité à relater cette journée et cette nuit que vous auriez passées dans le Commissariat de Sonfonia, vous vous limitez à dire « Cette journée de détention, j'ai été frappé et insulté mais c'était différent par rapport aux autres détentions ». Sollicité alors à expliquer en quoi c'était différent, vous déclarez seulement que « ce jour-là, ils m'ont juste frappé un peu, insulté » et que vous n'avez pas réagi. Sur insistance du Commissariat général, vous ajoutez encore, mais de façon très imprécise, que là vous n'avez pas été violé ni été brûlé avec des cigarettes et que vous n'avez pas « duré » en prison. Vous clôturez ensuite en arguant que pour cette détention, vous avez été accusé à tort et que les policiers vous ont trouvé dans la mosquée (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 20).

L'indigence de vos propos, couplée au fait que vous n'aviez nullement fait mention de cette arrestation et de cette garde à vue à l'Office des étrangers, autorisent le Commissariat général à remettre en cause ces événements.

Vos allégations relatives aux deux autres détentions que vous auriez subies manquent elles aussi de consistance et de conviction. Ainsi, s'agissant de **vos incarcération de 4 jours au Commissariat de Sonfonia en août 2016**, les seules informations que vous fournissez, alors que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées vous ont été posées, sont que vous avez été battu chaque jour (coups de pied, de matraque et de bâton, ainsi qu'un coup de bague qui vous a blessé), que vous avez reçu des insultes à caractère raciste, que vous étiez quatre dans une cellule et que votre femme venait vous rendre visite puis qu'elle a payé votre libération (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 13, 14 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 18). S'agissant de ladite libération, vous arguez que votre épouse a payé la somme de 1.5 million de francs guinéens (farde « Documents », pièce 3 (récit de vie, p. 2)) mais, interrogé quant à savoir où elle a trouvé une telle somme, vous répondez que vous l'ignorez (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 18), ce qui n'accrédite pas vos propos. Quant à **vos détention qui résulterait d'un conflit privé à cause de la vente d'une voiture, relevons d'abord que vous vous méprenez quant à la date de votre arrestation**, arguant à l'Office des étrangers que c'était le 08 septembre 2017 (questionnaire CGRA, point 3.1) puis par la suite que c'était le 28 septembre 2017 (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 11, 14 ; farde « Documents », pièce 3 (récit de vie, p. 2)). De plus, invité à raconter « de façon précise » cette détention d'une semaine ainsi que différences constatées avec vos autres détentions, vos déclarations manquent de vécu. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps les raisons de votre arrestation puis, recentré sur la question initiale, vous dites seulement : « Arrivé à la prison, j'ai été déshabillé. C'était en la présence d'Adama, l'acheteur. J'ai été frappé ». Encouragé à deux reprises en dire davantage, vous ajoutez, sans aucun détail supplémentaire, qu'Adama a demandé qu'on vous frappe, que votre femme est allée raconter à Ousmane Diallo tout ce qui s'est passé puis qu'Ousmane est venu payer la somme de 9 millions de francs guinéens et que vous avez été frappé (avec une matraque ou une ceinture) tous les jours (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 18, 19 ; farde « Documents », pièce 3 (récit de vie, p. 2)). Vous clôturez ensuite en arguant que vous n'avez rien à ajouter au sujet de cette détention (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 19).

Le Commissariat général considère que les inconstances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous ayez déjà été arrêté et détenu dans votre pays d'origine. Partant, dans ces circonstances, les maltraitements physiques et sexuelles, ainsi que les insultes à caractère ethnique dont vous faites état ne peuvent pas non plus être tenues pour établies.

S'agissant de **vos origine ethnique peule**, le Commissariat général constate qu'interrogé quant à savoir si vous avez personnellement rencontré des problèmes du fait de votre ethnie hormis ceux remis en cause supra, vous répondez par la négative (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 21). Par ailleurs, il ressort de ses informations objectives (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>) que « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages interethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale. L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ». Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre.

Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée. Aussi, il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous expliquez également souffrir, depuis l'enfance, d'une **maladie « due au diable »**. Vous soutenez qu'en raison de celle-ci, vous avez connu plusieurs problèmes, à savoir que vos camarades de classe se méfiaient de vous et vous mettaient à l'écart, que votre père vous a déscolarisé, que votre belle-famille a demandé à ce que vous divorciez de votre épouse lorsqu'elle a appris l'existence de cette maladie et des maltraitances de la part de voisins (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 6, 8, 9, 15 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 8, 9 ; farde « Documents », pièce 3 (récit de vie, p. 1)). A ces égards, relevons les éléments suivants. Concernant le fait que vos camarades de classe vous mettaient à l'écart et ne voulaient pas jouer avec vous, il ne s'agit nullement d'une persécution ou d'une atteinte grave. De plus, vous affirmez ne pas avoir connu d'autres problèmes à l'école et que « si la folie me revenait et que je tombe, ils faisaient appel à mon père pour venir me prendre », ce qui témoigne d'un comportement bienveillant à votre rencontre (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 9). Il en va de même de l'attitude de votre père : s'il vous a déscolarisé alors que vous étiez en dixième année, c'est uniquement pour vous envoyer chez un guérisseur traditionnel afin que vous bénéficiiez de soins ; vous reconnaissez d'ailleurs avoir vu une amélioration de votre état de santé grâce à ceux-ci (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 7, 8 ; farde « Documents », pièce 3 (récit de vie, p. 1)). S'agissant des ennuis avec votre belle-famille qui aurait encouragé votre femme à vous quitter et à ne pas vous faire d'enfant, soulignons que, par amour, votre épouse a refusé, est restée à vos côtés et vous a promis qu'elle y resterait « quel que soit le degré de sa souffrance [...] jusqu'à la fin de ses jours » (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 9 ; farde « Documents », pièce 3 (récit de vie, p. 1)). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été maltraité par des voisins à cause de votre maladie. En effet, interrogé plus avant au sujet de ces voisins avec lesquels vous auriez eu des problèmes, il ressort de vos dires que les seules informations que vous êtes en mesure de donner à leur sujet sont qu'ils sont « nombreux », malinkés et soussous, qu'un s'appelait « Monsieur Camara » et un autre « Monsieur Soumah » et qu'ils partaient vous indexer au niveau des autorités. De plus, vous n'êtes en mesure de préciser à combien de reprises vous auriez été maltraité par vos voisins (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 7, 8, 9). L'inconsistance de vos propos au sujet de vos principaux persécuteurs, lesquels étaient vos voisins, empêche de croire en la réalité des problèmes invoqués avec eux. De plus, vous vous contredisez, arguant tantôt qu'au village (Bouliwel), vous n'avez pas rencontré de problème à cause de votre maladie (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 8) et tantôt que « là-bas aussi, les voisins disaient que je les dérangeais beaucoup. Quand je faisais des crises, les voisins me frappaient » (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 9). Soulignons par ailleurs que votre maladie ne vous a pas empêché de travailler (vous avez été menuisier, carreleur et chauffeur de minibus), ni de vous affilier et de mener des activités politiques et que vous avez toujours bénéficié du soutien de votre famille (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 9). Pour ces diverses raisons, et dès lors qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée à l'égard des personnes souffrant d'une maladie telle que la vôtre (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée – Situation des personnes atteintes de troubles mentaux », 13 octobre 2020), le

Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur base de ce motif.

Vous n'invoquez aucune autre crainte ni aucun autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 6, 7, 16, 17 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 10, 22).

Les documents que vous déposez, sous forme de copies, à l'appui de votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Ainsi, **votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance** (farde « Documents », pièces 8 et 9) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non contestés ici. Relevons tout de même qu'interrogé quant à savoir comment il se fait que votre carte d'identité mentionne que vous viviez dans le quartier de Mafanco Centre, commune de Matam, alors que vous affirmez que vous viviez dans le quartier de Sonfonia, commune de Ratoma, vous expliquez - et votre avocate à votre suite - que vous avez payé quelqu'un pour obtenir ce document plus facilement et que « les modes d'obtention des cartes d'identité en Guinée ne sont pas toujours très catholiques » (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 22 et 24). Cet élément limite donc la force probante de la carte d'identité que vous présentez.

Votre carte de membre de l'UFDG (farde « Documents », pièce 9) atteste que vous étiez membre dudit parti en Guinée en 2017-2018 et la copie de **votre carte d'adhérent** (farde « Documents », pièce 4) atteste que vous avez adhéré à la Fédération du parti en Belgique en 2019-2020, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant ce volet politique, le Commissariat général souligne que, même s'il existe une importante contradiction dans vos déclarations relatives au moment où vous seriez devenu membre du parti (2019 à l'Office des étrangers et 2009 par la suite ; questionnaire CGRA, point 3.3 ; farde « Documents », pièce 3 (récit de vie, p. 2) ; entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 10 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 21), il tient pour établi le profil que vous dépeignez, à savoir celui d'un membre qui, en Guinée, cotisait, informait les militants quand il y avait des activités, faisait de la sensibilisation au niveau local, distribuait parfois des banderoles et des t-shirts, assistait à des réunions au siège, partait parfois manifester et qui, en Belgique, assiste à des manifestations (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, 10, 11, 12, 17). Le Commissariat général estime toutefois que ledit profil ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, notons tout d'abord qu'il ressort de nos informations objectives et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays » : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que « malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement. La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés. Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces

de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre. Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté. Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs. Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis mi-novembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées. » Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Rappelons en effet que tous les problèmes que vous dites avoir connus ont été remis en cause supra, et que vous déclarez ne pas en avoir connu d'autres en neuf ans d'affiliation et d'activisme politiques (de 2009 à 2018). Vous n'apportez par ailleurs aucun élément permettant de croire que vos autorités ont connaissance de votre profil politique / de vos activités, que ce soit en Guinée ou en Belgique. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef, en raison de votre affiliation politique, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves.

Le **courrier de votre avocate** daté du 20 novembre 2011 (farde « Documents », pièce 1) annonce certains documents que vous présentez dans le cadre de votre demande – lesquels sont analysés dans la présente décision - et signale que vous voulez corriger certaines informations données à l'Office des étrangers. Toutefois, aucune explication n'est fournie permettant de comprendre pourquoi vous auriez donné des informations erronées lors de votre interview à l'Office des étrangers. Aussi, le Commissariat général considère, comme il l'a expliqué supra, que les contradictions relevées entre vos propos à l'Office des étrangers et celles faites par la suite peuvent valablement vous être opposées.

Votre récit de vie rédigé avec une personne de confiance (farde « Documents », pièce 3) a été dûment pris en compte lors du traitement de votre dossier mais ne permet pas, pour les raisons explicitées ci-avant, d'inverser le sens de cette décision.

Vous remettez également **cinq photos** (farde « Documents », pièces 10) dans le but de prouver que vos voisins ont incendié votre maison pendant que vous étiez en détention à la Maison Centrale pour que vous quittiez le quartier et pour prouver que votre fille a été sévèrement brûlée lors de l'incendie (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 16 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 5, 6, 7). Force est toutefois de constater que ces photographies ne contiennent aucune information déterminante permettant d'attester d'un quelconque lien de parenté entre vous et cette jeune fille, ni des circonstances dans lesquelles elle aurait été brûlée. Aussi, ces photos ne permettent pas d'attester de la réalité de vos problèmes et de contrebalancer les arguments développés supra.

Il en va de même concernant les **trois autres photos** que vous remettez (farde « Documents », pièces 13). Au sujet de celles-ci, vous expliquez qu'on y voit des proches à vous, membres de la section « Motard » de l'UFDG, qui sont décédés le 17 juin 2020 ; vous dites qu'ils ont fait un accident de la route mais qu'en réalité ils ont été assassinés parce que l'homme était influent dans le parti (entretien personnel

CGRA du 01/12/2020, p. 16 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 5, 6). Toutefois, objectivement, rien ne permet d'établir qu'ils ont été « assassinés » pour raisons politiques et, quand bien même cela serait le cas, cet élément ne permet nullement d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Le document médical établi le 5 mars 2021 par le docteur Patrick Schraepen (farde « Documents », pièce 12 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 5) témoigne du fait que vous avez passé un examen de la vue et que vous avez un léger problème oculaire, ce qui est sans lien avec votre demande de protection.

Enfin, vous déposez **une attestation psychologique (et sa traduction) émise par le docteur Lieven D'Hauwers le 9 novembre 2020, un rapport médical circonstancié établi par le docteur Isabelle Moureaux de l'asbl « Constats » le 30 novembre 2020, un rapport médical établi par le docteur Selin Kiran le 26 novembre 2020 et un document reprenant le nom du médicament que vous prenez** (farde « Documents », pièces 2, 5, 6, 11). Ces documents attestent du fait que vous êtes suivi psychologiquement depuis début septembre 2020 et que votre comportement et vos plaintes « correspondent à une pathologie neuro/psychiatrique présente vraisemblablement depuis l'enfance associée à un syndrome de stress posttraumatique hautement compatible avec les mauvais traitements décrits » (présence notamment de flash-back, de cauchemars, de reviviscences, de douleurs chroniques, d'hallucinations auditives, de troubles du sommeil, de perte d'appétit et de poids, de tristesse, d'oublis ou encore de nervosité). Au vu de votre état, les médecins vous ont prescrit des médicaments. Le rapport de l'asbl « Constats » dresse également un inventaire de toutes les cicatrices que vous avez sur le corps, lesquelles sont selon lui « spécifiques », « compatibles » ou « hautement compatibles » avec les faits de maltraitements allégués par vous à l'appui de votre récit d'asile.

Eu égard à cela, le Commissariat général souligne d'emblée qu'il s'agit là de pièces importantes versées à votre dossier administratif, en ce sens qu'elles fournissent des diagnostics médicaux sur des faits qui résulteraient, selon vous, des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée. Il convient de noter en outre qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous ayez une série de cicatrices sur votre corps et que vous présentez un état de détresse psychologique, ainsi que probablement une pathologie neuropsychiatrique, n'est donc nullement remis en cause. Le Commissariat général estime cependant que rien ne l'autorise à considérer que ces lésions corporelles et votre état psychologique puissent être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécutions subis dans votre pays d'origine. En effet, le Commissariat général constate, d'une part, que le contenu des attestations psychologiques déposées se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. D'autre part, concernant les différentes lésions dont il est question sur votre corps, vous avez soutenu tout au long de votre procédure d'asile que la plupart d'entre elles seraient survenues à la suite des faits de mauvais traitements volontaires que vous auriez subis dans le cadre de vos détentions ou lors de problèmes avec des voisins à cause de votre « maladie du diable » (entretien personnel CGRA du 01/12/2020, p. 14, 15 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18). Cependant, pour toutes les raisons exposées ciavant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ces détentions / problèmes. Ce faisant, par votre obstination à soutenir que ces lésions corporelles et votre état psychologique sont la conséquence des faits de maltraitements que vous prétendez avoir subies en Guinée, mais auxquelles nous ne pouvons croire, vous avez mis le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les réelles circonstances à l'origine de vos lésions corporelles et de votre état psychologique.

La conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit aux circonstances auxquelles vous liez votre état psychologique et la survenance de ces diverses lésions corporelles est d'autant plus forte qu'il y a lieu de constater des contradictions dans vos déclarations successives. En effet, lors de votre second entretien personnel, vous expliquez avoir des cicatrices dans votre dos en raison des coups reçus lors de votre détention à la Maison Centrale de Conakry. Interrogé quant à savoir avec quoi lesdites cicatrices dans votre dos ont été occasionnées, vous dites que c'était avec « des bois » et précisez que ce n'était pas avec des matraques (entretien personnel CGRA du

15/03/2021, p. 16). Or, au médecin de l'asbl « Constats », vous avez expliqué que les cicatrices présentes dans votre dos avaient été occasionnées par des coups de fouet et « de matraques ». De même, interrogé lors de votre second entretien personnel quant à savoir sur quelles parties de votre corps vous avez des cicatrices dues à des coups de couteau, vous répondez que c'est au niveau de votre thorax (abdomen), au niveau de votre cuisse droite puis soutenez que vous n'en avez nulle part ailleurs (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 20, 21). Or, le rapport du docteur Moureaux mentionne que vous avez des lésions occasionnées par un couteau sur votre abdomen, votre cuisse gauche (et pas droite) mais aussi sur votre avant-bras droit. Enfin, relevons aussi qu'invité à expliquer les circonstances dans lesquelles vous auriez été mordu à la main gauche, vous demeurez incapable de le faire. Vous vous limitez en effet à dire que « tout ça c'était au moment des arrestations ». Encouragé à être plus précis, vous ajoutez seulement, sans aucun élément permettant de croire à un réel vécu, que la police vous a mordu lorsque vous essayiez de vous défendre (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 21). De même, vous dites qu'à la Maison Centrale vous avez été brûlé avec des cigarettes par des gardiens mais invité à expliquer un épisode en particulier au cours duquel un gardien vous aurait brûlé avec sa cigarette, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous dites, de façon très générale : « Par exemple, lorsque je me mettais à parler, si quelqu'un était en train de fumer, il prenait sa cigarette et éteignait la cigarette sur mon corps [...] juste pour me maltraiter » (entretien personnel CGRA du 15/03/2021, p. 17). Ces contradictions apparentes et imprécisions flagrantes dans vos déclarations continuent de jeter le discrédit sur votre récit des faits à l'origine, selon vous, des lésions corporelles constatées par le corps médical en Belgique.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces rapports médicaux et psychologiques, s'ils attestent de votre fragilité psychologique et de vos problèmes de santé, ne permettent cependant pas de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut ni à établir qu'une protection internationale vous soit nécessaire. Au vu des développements qui précèdent, s'il ne peut être exclu que les lésions physiques et psychologiques que vous présentez soient attribuées à des violences, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à établir avoir été victime de persécutions ou d'atteintes graves dans votre pays d'origine.

Relevons, pour finir, que **vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général**, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 décembre 2020 et du 16 mars 2021. Les observations que vous avez faites par rapport à votre premier entretien, relatives à la date de votre départ de Guinée et à l'identité d'un membre de l'UFDG qui a eu des problèmes avec les autorités (cf. *farde* « Documents », email de votre avocate daté du 4 janvier 2021) ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. S'agissant des notes de votre second entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie défenderesse a déposé une note complémentaire (pièce 8), à laquelle est joint un rapport « COI Focus, GUINEE, Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » daté du 14 décembre 2021.

3.2. La partie requérante dépose à l'audience par le biais d'une note complémentaire un rapport médical daté du 25 avril 2022.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives »

Dans une première branche, la requête estime que l'état du requérant, tels que présenté par les différentes attestations, n'a pas été adéquatement pris en compte. Elle considère que la partie défenderesse « (au) lieu d'accorder de l'attention à ces éléments objectifs, [...] s'est concentrée uniquement sur la crédibilité de récit et le fait qu'il n'était pas toujours détaillé sans même prendre en compte les difficultés psychologiques du requérant et de son vécu. », et souligne que « (les) besoins procéduraux spéciaux ne se limitent pas à uniquement à mettre tout en œuvre pour que l'audition se déroule correctement, il convient également de prendre en considération cette vulnérabilité dans le cadre de l'analyse de ses déclarations et pour la prise de décision, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. »

Dans une deuxième branche, la requête estime que la détention de mars à mai 2018 devrait être considérée comme établie, car : il a envoyé un correctif de ses déclarations à l'O.E. avant son premier entretien au CGRA, pour corriger les erreurs présentes ; que ses difficultés à répondre de manière précise et complète découlent de l'état du requérant et de sa difficulté à parler de « choses abstraites ou de son ressenti » ; qu'il a questionné son ami [Ou. D.] sur son évasion, mais que ce dernier a refusé de répondre et que le requérant était gêné, car il ne pouvait pas le rembourser.

Dans une troisième branche, la requête estime que les autres détentions doivent être tenues pour établies, car : le requérant était très stressé lors de son audition à l'O.E. et a omis de mentionner sa détention du 21 janvier 2018 ; que son état psychique n'a pas été pris en compte dans l'examen de ses déclarations ; la détention relative à la vente de voiture est privée, et donc sans importance et sans lien avec la Convention de Genève.

Dans une quatrième branche, la requête souligne que le requérant présente différentes caractéristiques – Peul, membre de l'UFDG et souffrant de la « maladie du diable – qui ont conduit à des violences à son encontre de la part des voisins.

Dans une cinquième branche, la requête conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation des personnes souffrant de troubles mentaux en Guinée, qui estime qu'il n'y a pas de persécutions systématiques à leur encontre. Le requérant estime que les sources en présence indiquent justement l'existence d'une stigmatisation des « malades mentaux », notamment de la part des « professionnels », et l'absence de médecin compétents en psychiatrie pour leur prise en charge. Il considère qu'un tel trouble conduit « souvent » à l'exclusion, la pauvreté et la mendicité.

Dans une sixième branche, la requête reprend les différents constats présents dans les documents médicaux déposés, dont il souligne la force probante, estimant que la partie défenderesse contredit le constat médical en considérant que « le médecin n'a pas établi les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées, mais s'est uniquement prononcé sur la compatibilité des séquelles et cicatrices constatées avec les déclarations du requérant. », puisqu'elle se prononce sur le degré de compatibilité, et que ces documents « sont de nature à établir des persécutions vécues par la partie requérante et constituent une présomption de crainte fondée de persécutions que la partie adverse ne renverse pas. ». La requête ajoute que « l'examen de la crédibilité de la partie requérante ne peut occulter les constatations objectives présentes au dossier, à savoir l'attestation psychologique déposée par cette dernière et le rapport médical circonstancié de l'ASBL Constat. D'autant plus que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante donne une explication valable pour chaque élément mettant sa crédibilité en doute. IL faut également prendre en considération que le CGRA n'a pas analysé les déclarations du requérant en prenant en compte les difficultés que le requérant a pour s'exprimer. »

S'appuyant sur la jurisprudence de la CEDH (R.J. c. France) et du Conseil d'Etat (arrêt n°244.033 du 26 mars 2019), la requête estime qu'il incombe à la partie défenderesse de « s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués. »

Dans une septième branche, la requête invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que le requérant démontre des persécutions passées, et « le CGRA n'apporte aucune garantie de ce que les persécutions vécues par le requérant ne se reproduiront pas. »

Dans une huitième branche, la requête estime que le requérant répond à toutes les conditions pour bénéficier du bénéfice du doute, prévue par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une neuvième branche, la requête cite à nouveau les caractéristiques objectives du profil du requérant – peul, membre de l'UFDG et souffrant d'une « maladie psychique » - et estime que c'est l'ensemble de ces composantes qui ont conduit le requérant à être persécuté par les autorités et la société guinéenne.

4.3. Le requérant sollicite du Conseil : à titre principal, « (de) déclarer le présent recours recevable et fondé ; (de) réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire », ou, à titre subsidiaire, « (de) déclarer le présent recours recevable et fondé ; (d) annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou

en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux.»

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de ses activités pour l'UFDG en Guinée et en Belgique et des détentions qui ont découlé de son implication politique.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit relèvent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit du requérant.

5.5. Le Conseil relève tout d'abord que l'acte attaqué ne remet pas en cause l'identité et la nationalité du requérant. De même, elle ne remet nullement en cause le fait que le requérant soit d'ethnie peule, qu'il habitait le quartier de Ratoma et qu'il était membre de l'UFDG en Guinée, parti pour lequel il faisait de la sensibilisation et raison pour laquelle il a participé à plusieurs manifestations de l'opposition.

5.6. S'agissant des contradictions quant aux dates et durées de détentions alléguées par le requérant, le Conseil observe que, s'il ressort clairement du dossier administratif que dans son questionnaire CGRA le requérant a donné des durées et dates différents, il apparaît tout aussi clairement que le requérant a apporté des modifications avant même d'être entendu par la partie défenderesse. Par la suite, il est resté constant et cohérent quant aux quatre détentions alléguées.

5.7. A l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant a été en mesure de donner des informations et précisions quant auxdites détentions.

Il souligne qu'il y a lieu d'analyser les déclarations du requérant en tenant compte de son état mental et physique et notamment d'un état de stress posttraumatique tel qu'il ressort des nombreux documents présents au dossier administratif.

Par ailleurs, le rapport médical circonstancié du 30 avril 2020 relève de très nombreuses cicatrices spécifiques, compatibles ou hautement compatibles avec les déclarations du requérant.

5.8. Partant, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les persécutions dont il a fait l'objet en 2015 en raison de ses activités politiques et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.9. Par ailleurs, le Conseil estime en l'espèce qu'il peut être fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

5.10. A cet égard, vu les circonstances spécifiques de la présente affaire, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions dont le requérant a fait l'objet ne se reproduiront plus. Le COI Focus portant sur la situation en Guinée après le coup d'Etat présent au dossier administratif ne peut suffire pour aboutir à une autre conclusion.

5.11 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans l'expression de ses opinions politiques et de son appartenance ethnique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des points a) et e) de l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.13 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.15 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN